



ELITE L.A.S.

Fonds Professionnel Spécialisé

Prospectus

Mis à jour le 1er juillet 2023



ELITE L.A.S.

Le FCP ELITE L.A.S est un fonds professionnel spécialisé de cantonnement. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Il est créé, conformément à l'article L. 214-24-41* du Code Monétaire et Financier, par voie de scission du FCP ELITE, (ci-après « l'OPC Scindé »).

En application de l'article D 214-32-15 du Code monétaire et financier la scission a été réalisée en vue d'isoler l'OPC de droit Luxembourgeois - LUXALPHA AMERICAN SELECTION (ci-après l'Actif sous-jacent) – code ISIN LU0185941027 de l'actif ELITE qui, s'il était maintenu dans l'OPC Scindé, n'aurait pas permis à ce dernier de remplir ses obligations en matière de rachat dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs de parts de l'OPC Scindé.**

Le FCP ELITE L.A.S. inscrira dans son actif les actions de la SICAV LUXALPHA AMERICAN SELECTION pour leurs valeurs d'apport. Le reste des actifs du FCP Scindé seront apportés dans un FCP dénommé ELITE N. Il s'en suivra de ce fait la dissolution de l'OPC Scindé. Ainsi, les FCP ELITE L.A.S. et ELITE N seront subrogés, pour leur actifs respectifs, dans tous les droits et obligations de l'OPC Scindé.

** Extrait de l'article L. 214-24-41, du Code Monétaire et Financier: « Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds. Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs de parts, ces actifs peuvent être transférés à un nouveau fonds. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à l'article L. 214-24-48, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive. »*

*** Extrait de l'article D. 214-32-15 du Code Monétaire et Financier : « Le fonds destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, en application de l'article L. 214-24-41, prend la forme de fonds professionnel spécialisé. En application du troisième alinéa de l'article L. 214-157, son règlement prévoit que son activité correspond à la gestion extinctive de tout actif qui lui est transféré lors de la scission. Par dérogation à l'article D. 214-32-13, le montant initial de ses actifs peut être inférieur à 300 000 euros sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 euro. En application de l'article L. 214-24-41, le fonds ne peut procéder au rachat de ses parts.*

Le fonds destiné à recevoir les actifs autres que ceux mentionnés au premier alinéa est de la même nature que le fonds objet de la scission.

Le dépositaire, le commissaire aux comptes et la société de gestion des deux fonds issus de la scission sont, lors de la création de ceux-ci, les mêmes que ceux du fonds objet de la scission.

La société de gestion informe immédiatement les porteurs du fonds objet de la scission et leur transmet notamment un rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités. Elle met également à leur disposition les prospectus et, le cas échéant, les documents d'informations clés des deux fonds issus de la scission.

Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de la scission, les contrôleurs légaux établissent un rapport fixant la liste des actifs transférés lors de la scission. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs par la société de gestion.

Les frais de gestion du fonds mentionné au premier paragraphe doivent être adaptés à une gestion de type extinctive



Prospectus

ELITE L.A.S.

Fonds professionnels
spécialisés soumis au droit
français

I. Caractéristiques générales

I. 1. FORME DU FCP :

Dénomination : ELITE L.A.S.
Forme juridique : Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français
Date de création : 9 janvier 2009
Durée d'existence prévue : Jusqu'à la liquidation de son actif unique
Synthèse de l'offre de gestion :

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription initiale* |
|--------------|--------------------------------------|-------------------|---|---|
| FR0010709493 | FCP De capitalisation | EUR | FCP Réserve à chaque porteur du FCP ELITE à la date du 9 janvier 2009 | Sans objet |

* Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.

Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du fonds professionnel spécialisé ainsi que l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Service commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com.

Toute évolution liée à la gestion des risques du FIA (notamment la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement du niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel du FIA.

II. ACTEURS

Société de gestion :

Rothschild & Co Asset Management, Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014
Société en Commandite Simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS

La Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par le Groupe Rothschild & Co pour le compte de ses filiales, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :

Rothschild Martin Maurel
Société en commandite simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

Commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine



Signataire : Frédéric Sellam

Commercialisateurs : Le FCP ne fait pas l'objet de commercialisation.

Personnes responsables du contrôle des conditions de souscription : Aucune souscription n'est autorisée dans le FCP. Le Dépositaire ou tout autre intermédiaire aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs en cas de cession des parts du FCP conformément à la rubrique « souscripteurs concernés ».

Délégués

Rothschild & Co Asset Management assurera seule la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel PERI
92 120 MONTROUGE

Conseillers : Néant

Etablissement en charge de la centralisation des ordres d'acquisition/cession : Rothschild Martin Maurel.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts ou actions : Sans objet

Code ISIN : FR0010709493

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts ou actions : Au porteur

Décimalisation : Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.

Valeur d'origine : est égale à valeur d'apport de la SICAV LUXALPHA AMERICAN SELECTION (auquel s'ajoutent des liquidités) divisé par le nombre de parts du FCP ELITE.

Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : décembre 2009).

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

III. 2 .DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN : FR0010709493

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion : Conformément l'article D. 214-32-15 du Code monétaire et financier, le FCP n'émet pas de nouvelles parts, elle fait l'objet d'une gestion de type extinctif et fera l'objet d'une liquidation dès recouvrement de ses actifs. Toutefois, sa liquidation ne sera effective qu'après la réalisation totale de l'Actifs sous-jacent, soit éventuellement au terme d'une procédure judiciaire qui peut s'avérer longue. Les sommes seront reversées aux porteurs sous déduction des éventuels frais de recouvrement.

Le FCP procédera à des remboursements aux porteurs au fur et à mesure des recouvrements. Le FCP procédera donc à un amortissement progressif de son capital jusqu'à liquidation complète de l'Actif sous-jacent, les remboursements viendront diminuer la valeur liquidative du FCP.

Indicateur de référence : Compte tenu de l'objectif de gestion extinctif, la société de gestion estime qu'il n'existe pas d'indicateur de référence suffisamment pertinent.



Stratégie d'investissement :

Le FCP est destiné à recevoir l'Actif sous-jacent dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs du FCP ELITE. Il ne s'agit pas d'un produit de placement, mais d'un FCP ayant une gestion de type extinctif, visant à céder l'Actif sous-jacent dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs.

Toute gestion active est exclue. L'objet du FCP est strictement limité à la liquidation de l'Actifs sous-jacents non liquides. Par ailleurs, au fur et à mesure des recouvrements, le FCP pourra être composé de liquidités ainsi que d'OPC monétaire gérés par Rothschild & Co Asset Management .

Profil de risque:

Risque de liquidité : Risque lié au fait qu'il existe une grande incertitude quant à la valorisation de la SICAV LUXALPHA AMERICAN SELECTION, ainsi la possibilité que sa valeur et celle du FCP soit nulle n'est pas à exclure.

Garantie ou protection : Néant

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Le FCP est réservé, à la création, à l'ensemble des porteurs du FCP ELITE à la date du 9 janvier 2009.

Les parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Durée des placements recommandée : Sans objet

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : FCP de Capitalisation

Fréquence de distribution : Sans objet

Caractéristiques des parts :

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Décimalisation | Souscripteurs concerné | Montant minimum de souscription initiale* |
|--------------|--------------------------------------|-------------------|----------------|---|---|
| FR0010709493 | FCP De capitalisation | EUR | Néant | FCP réservé à chaque porteur du FCP ELITE à la date du 9 janvier 2009 | Sans objet |

* Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC

Modalités de souscription, rachat et de transfert : Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier le FCP ne peut émettre de nouvelles parts, le FCP est donc fermé aux nouvelles souscriptions et aux rachats. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de l'Actif sous-jacent.

Néanmoins, les parts du FCP sont cessibles dans les conditions prévues à l'article 423-36 alinéa 2 du règlement général de l'AMF.

Réception des souscriptions et des rachats : Sans objet

Règlement afférent aux souscriptions et aux rachats : N/A.

Détermination de la valeur liquidative : Il n'y a pas de périodicité préétablie, une valeur liquidative de liquidation pourra être établie dès la cession des actifs sous-jacents. Néanmoins une valeur liquidative estimative sera calculée le dernier jour ouvré du mois. La société de gestion pourra décider de faire une valeur liquidative en dehors de la périodicité indiquée ci-dessus.

La société de gestion assure un niveau approprié de liquidité du FIA au regard de son profil de risque, de sa stratégie d'investissement et de sa politique de remboursement.



Une analyse du risque de liquidité du FIA est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion, celle-ci ayant pour objectif de vérifier que les investissements et le fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés aura pour conséquence le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation de la fréquence de contrôle.

Le dispositif et les outils de gestion du risque de liquidité permettent de garantir un traitement équitable des investisseurs.

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux Barème |
|---|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise au FCP | Valeur liquidative X nombre de parts | Sans Objet |
| Commission de souscription acquise au FCP | Valeur liquidative X nombre de parts | Sans Objet |
| Commission de rachat non acquise au FCP | Valeur liquidative X nombre de parts | Sans Objet |
| Commission de rachat acquise au FCP | Valeur liquidative X nombre de parts | Sans Objet |

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Les frais de gestion sont adaptés à la gestion extinctive du FCP, ainsi la société de gestion a décidé de ne pas prendre de frais de gestion financière. Les frais de gestion et de fonctionnement seront notamment les frais de valorisateur, de commissaire aux comptes, de Dépositaire et certains frais de recouvrement, le solde de ces frais de recouvrement pourront venir en déduction des sommes recouvrées. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le recouvrement de l'actif implique la mise en œuvre d'actions judiciaires qui peuvent se révéler coûteuses.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.

| | Frais facturés au FCP | Assiette | Taux Barème* |
|---|--|------------------------------------|----------------|
| 1 | Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion | Fixe | 18.000 € |
| 2 | <u>Frais indirects maximum :</u> <u>- frais de gestion</u> <u>- commissions :</u> - souscription : - rachat : | Actif net | Non applicable |
| 3 | <u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u> <u>Dépositaire : entre 0 % et 50 %</u> <u>Société de Gestion : entre 50 % et 100 %</u> | Prélèvement sur chaque transaction | Néant |
| 4 | Commission de surperformance | Actif net | Néant |

*La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

La recherche de la « meilleure exécution » pour les opérations sur les organismes de placement collectifs (« OPC ») non cotés consiste à s'assurer que les ordres transmis sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement



fermées, instruments financiers à terme, cotés...), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Ce fonds professionnel spécialisé est un FCP de cantonnement, il n'y a donc aucune publicité effectuée sur ce FCP. Le Prospectus, la valeur liquidative estimée, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponible sur simple demande auprès de :

Rothschild & Co Asset Management 29, avenue de Messine
75008 Paris
01 40 74 40 74

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.am.eu.rothschildandco.com et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Le FCP est uniquement constitué d'action de la SICAV LUXALPHA AMERICAN SELECTION, le FCP pourra être également composé de liquidités et d'OPC Monétaires.

VI. Suivi des risques

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Compte tenu des particularités la société de gestion fournit une évaluation en fonction de la meilleure information dont elle dispose. En tout état de cause, le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur. Les OPC Monétaires sont évalués à leur dernière valeur liquidative publiée.

VIII. Informations supplémentaires

Date de création

Ce FCP a été déclaré à l'Autorité des marchés Financiers le 9 janvier 2009. Il a été créé le 9 janvier 2009.

Date de publication du prospectus : 1^{er} juillet 2023

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.



ELITE L.A.S.

Fonds professionnel spécialisé

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est prévue jusqu'à cession ou remboursement de tous ses actifs.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, celles-ci pourront être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Par dérogation à l'article D. 214-6 du code Monétaire et Financier, le montant initial de l'actif du fonds peut être inférieur à 300 000 euros sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 euro. En application de l'article L. 214-24-41, le FCP ne peut procéder au rachat de ses parts

Article 3 - Emission et rachat des parts

Le FCP est fermé aux nouvelles souscriptions et aux rachats à l'issue de sa création. Ses porteurs ne peuvent donc pas demander le rachat de leurs parts. Le nombre de part est déterminé lors de la scission et reste inchangé jusqu'à sa liquidation totale.

La restitution des actifs aux porteurs ne s'effectue donc pas par le rachat des parts, mais le FCP procède à l'amortissement progressif des parts existantes dans le respect de l'égalité des porteurs au fur et à mesure de la cession ou du recouvrement de son actif.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur :

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.



Règlement

ELITE L.A.S.

Article 3bis – Règles d'investissement et d'engagement

Le FCP est uniquement constitué d'action de la SICAV LUXALPHA AMERICAN SELECTION, il pourra également être composé de liquidité ainsi que d'OPC Monétaire.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Il n'y a pas de périodicité préétablie, une valeur liquidative de liquidation pourra être établie dès la cession des actifs sous-jacents. Néanmoins une valeur liquidative estimative sera calculée le dernier jour ouvré du mois. La société de gestion pourra décider de faire une valeur liquidative en dehors de la périodicité indiquée ci-dessus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP (gestion extinctive).

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Le FCP est destiné à recevoir l'Actif sous-jacent dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs du FCP ELITE. Il ne s'agit pas d'un produit de placement, mais d'un OPC ayant une gestion de type extinctif, visant à céder l'Actif sous-jacent dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs. Toute gestion active est exclue. L'objet du FCP est strictement limité à la liquidation de l'Actifs sous-jacents non liquides.

Par ailleurs, au fur et à mesure des recouvrements, le FCP pourra être composé de liquidités ainsi que d'OPC monétaires gérés par Rothschild Asset Management .

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.



Règlement

ELITE L.A.S.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalité d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : distribution annuelle par la société de gestion avec possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, avec possibilité de distribution d'acomptes.



TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

Non applicable

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Conformément à l'article 413-33 du Règlement Général de l'AMF, le Fonds professionnel spécialisé de cantonnement n'est pas soumis aux dispositions imposant la dissolution si l'actif passe en dessous de 300.000 €.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.